



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Petro-Canada Transactions Authorization Order, 1990

SOR/90-58

Décret de 1990 autorisant des opérations de Petro-Canada

DORS/90-58

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Authorizing Petro-Canada Limited and its Wholly-Owned Subsidiaries to Undertake Certain Transactions During 1990

1 Short Title

2 Authorized Transactions

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret autorisant Petro-Canada Limitée et ses filiales à cent pour cent à réaliser certaines opérations au cours de l'année 1990

1 Titre abrégé

2 Opérations autorisées

ANNEXE

Registration
SOR/90-58 December 27, 1989

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Petro-Canada Transactions Authorization Order,
1990**

P.C. 1989-2584 December 21, 1989

Whereas Petro-Canada has set out the details of certain proposed transactions in a corporate plan submitted pursuant to section 122 of the *Financial Administration Act*;

And Whereas the Governor in Council, pursuant to subsection 91(6) of that Act, is satisfied that Petro-Canada and its wholly-owned subsidiaries are otherwise empowered to undertake the transactions authorized by this Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources and the Treasury Board, pursuant to section 91 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order authorizing Petro-Canada and its wholly-owned subsidiaries to undertake certain transactions during 1990*.

Enregistrement
DORS/90-58 Le 27 décembre 1989

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de 1990 autorisant des opérations de Petro-Canada

C.P. 1989-2584 Le 21 décembre 1989

Attendu que le plan d'entreprise de Petro-Canada, établi conformément à l'article 122 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, fait état d'un projet d'opérations;

Et attendu que, conformément au paragraphe 91(6) de cette loi, le gouverneur en conseil est convaincu que Petro-Canada et ses filiales à cent pour cent disposent par ailleurs du pouvoir de réaliser les opérations en cause,

À ces causes, sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 91 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret autorisant Petro-Canada et ses filiales à cent pour cent à réaliser certaines opérations au cours de l'année 1990*, ci-après.

Order Authorizing Petro-Canada Limited and its Wholly-Owned Subsidiaries to Undertake Certain Transactions During 1990

Short Title

1 This Order may be cited as the *Petro-Canada Limited Transactions Authorization Order, 1990*.

1991, c. 10, s. 19.

Authorized Transactions

2 Petro-Canada Limited and its wholly-owned subsidiaries are hereby authorized, subject to the terms and conditions specified in the schedule, to undertake during 1990 the transactions described in that schedule.

1991, c. 10, s. 19.

Décret autorisant Petro-Canada Limitée et ses filiales à cent pour cent à réaliser certaines opérations au cours de l'année 1990

Titre abrégé

1 *Décret de 1990 autorisant des opérations de Petro-Canada Limitée.*

1991, ch. 10, art. 19.

Opérations autorisées

2 La société Petro-Canada Limitée et ses filiales à cent pour cent sont autorisées à réaliser au cours de l'année 1990 les opérations décrites à l'annexe, sous réserve des conditions qui y sont indiquées.

1991, ch. 10, art. 19.

SCHEDULE

(s. 2)

1 The incorporation of corporations any of the shares of which are, on incorporation, held by, on behalf of or in trust for Petro-Canada Limited or any of its wholly-owned subsidiaries where

(a) the corporations are incorporated for the purpose of carrying out the objects of Petro-Canada Limited or such wholly-owned subsidiary; and

(b) the investment by Petro-Canada Limited or any of its wholly-owned subsidiaries in each such corporation does not exceed 0.5 per cent of Petro-Canada Limited's consolidated gross assets as of the end of its 1989 financial year.

2 The acquisition of shares of corporations that on acquisition are held by, on behalf of or in trust for Petro-Canada Limited or any of its wholly-owned subsidiaries where

(a) the shares are acquired for the purpose of carrying out the objects of Petro-Canada Limited or such wholly-owned subsidiary; and

(b) the investment by Petro-Canada Limited or any of its wholly-owned subsidiaries in each such acquisition does not exceed 0.5 per cent of Petro-Canada Limited's consolidated gross assets as of the end of its 1989 financial year.

3 The acquisition of all or substantially all of the assets of corporations where

(a) the assets are acquired for the purpose of carrying out the objects of Petro-Canada Limited or its acquiring wholly-owned subsidiary; and

(b) the purchase price with respect to the assets of each such corporation does not exceed 0.5 per cent of Petro-Canada Limited's consolidated gross assets as of the end of its 1989 financial year.

4 The sale or other disposition of any of the shares of wholly-owned subsidiaries of Petro-Canada Limited where the proceeds of each such sale or disposition do not exceed 0.5 per cent of Petro-Canada Limited's consolidated gross assets as of the end of its 1989 financial year.

5 The dissolution or amalgamation of wholly-owned subsidiaries of Petro-Canada Limited where the net worth (total assets less total liabilities) of each subsidiary dissolved or each subsidiary, other than Petro-Canada Inc., amalgamated does not exceed 0.5 per cent of Petro-Canada Limited's consolidated gross assets as of the end of its 1989 financial year.

6 The sale or other disposition by wholly-owned subsidiaries of Petro-Canada Limited of any of their shares or of all or substantially all of their assets where the proceeds of each

ANNEXE

(art. 2)

1 La constitution de personnes morales dont les actions, lors de la constitution, sont détenues, en tout ou en partie, par Petro-Canada Limitée ou l'une de ses filiales à cent pour cent, en son nom ou en fiducie pour elle, sous réserve des conditions suivantes :

a) les personnes morales sont constituées afin de permettre la réalisation des buts pour lesquels Petro-Canada Limitée ou la filiale à cent pour cent a été constituée;

b) l'investissement que fait Petro-Canada Limitée ou la filiale à cent pour cent dans chacune de ces personnes morales n'excède pas 0,5 pour cent des actifs bruts consolidés de Petro-Canada Limitée à la fin de l'exercice 1989.

2 L'acquisition d'actions de personnes morales qui, lors de l'acquisition, sont détenues par Petro-Canada Limitée ou l'une de ses filiales à cent pour cent, en son nom ou en fiducie pour elle, sous réserve des conditions suivantes :

a) les actions sont acquises afin de permettre la réalisation des buts pour lesquels Petro-Canada Limitée ou la filiale à cent pour cent a été constituée;

b) l'investissement que fait Petro-Canada Limitée ou la filiale à cent pour cent dans chacune de ces acquisitions n'excède pas 0,5 pour cent des actifs bruts consolidés de Petro-Canada Limitée à la fin de l'exercice 1989.

3 L'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de personnes morales, sous réserve des conditions suivantes :

a) les actifs sont acquis afin de permettre la réalisation des buts pour lesquels a été constituée Petro-Canada Limitée ou celle de ses filiales à cent pour cent qui fait l'acquisition;

b) le prix d'achat des actifs de chacune de ces personnes morales n'excède pas 0,5 pour cent des actifs bruts consolidés de Petro-Canada Limitée à la fin de l'exercice 1989.

4 La vente ou, d'une façon générale, la cession de tout ou partie des actions des filiales à cent pour cent de Petro-Canada Limitée, à la condition que le produit qui en résulte n'excède pas 0,5 pour cent des actifs bruts consolidés de Petro-Canada Limitée à la fin de l'exercice 1989.

5 La dissolution ou la fusion de filiales à cent pour cent de Petro-Canada Limitée, à la condition que la valeur nette (actifs totaux moins passifs totaux) de chaque filiale dissoute ou de chaque filiale — sauf Petro-Canada Inc. — fusionnée n'excède pas 0,5 pour cent des actifs bruts consolidés de Petro-Canada Limitée à la fin de l'exercice 1989.

6 La vente ou, d'une façon générale, la cession par des filiales à cent pour cent de Petro-Canada Limitée de tout ou partie de leurs actions ou de la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs, à la condition que le produit qui en résulte n'excède pas

such sale or disposition do not exceed 0.5 per cent of Petro-Canada Limited's consolidated gross assets as of the end of its 1989 financial year.

1991, c. 10, s. 19.

0,5 pour cent des actifs bruts consolidés de Petro-Canada Limitée à la fin de l'exercice 1989.

1991, ch. 10, art. 19.